

stpg	Projet de modification statutaire	TPGED 705828
		Version 05

R.6 – RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de modification(s) du Statut du personnel (SP) et/ou du Règlement d'application du Statut du personnel (RSP) et/ou de Règlements particuliers (RP) concernant :

- Art. 88 du Statut du personnel
- Règlement particulier R.6 – Règlement des élections

En jaune : planning prévisionnel / **En gras** : étape validée

Statut	Projet – en consultation
Validé par Direction le	14.03.2023 – Validation projet avant consultation
Préavis de CRHR	20.03.2023 (date du passage en CRHR pour préavis avant consultation)
Consultation	23.03.2023 : transmission du projet aux organisations syndicales 23.03.2023 – 19.05.2023 : période de consultation
Validé par Direction le	30.05.2023 – Validation après consultation
Validé par CRHR le	05.06.2023 (date du passage en CRHR pour préavis)
Validé par CA le	19.06.2023 (date du passage au CA pour décision)

PLAN

I.	MODIFICATIONS DU SP / RSP / REGLEMENT PARTICULIER	3
A.	Article 88 du Statut du personnel (modification).....	3
B.	Règlement particulier R.6 (nouvelle teneur/version)	3
II.	EXPOSE DES MOTIFS	11
A.	Intégrer formellement de précédents adaptations	11
B.	Supprimer les références à l'élection des représentants du personnel au comité de gestion de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des tpg.....	12
C.	Adapter le règlement au nouvelles exigences légales en matière de parité (modification de la LOIDP)	13
III.	ENTREE EN VIGUEUR.....	15
IV.	DECISION D'ADOPTION	15
	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU XX.XX.2023	15

I. MODIFICATIONS DU SP / RSP / REGLEMENT PARTICULIER

A. Article 88 du Statut du personnel (modification)

Election des représentants et représentantes du personnel au Conseil d'administration

1. La direction organise les élections internes des représentants et représentantes du personnel au Conseil d'administration.
2. Les élections font l'objet d'un règlement particulier.

B. Règlement particulier R.6 (nouvelle teneur/version)

R.6 – Règlement sur les élections

des représentants et représentantes du personnel au Conseil d'administration

Chapitre 1 – En général

Art. 1 – Cadre légal général

1. L'élection des représentants et représentantes du personnel au Conseil d'administration (ci-après le « Conseil ») est soumise aux règles y relatives contenues dans la Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) du 22 septembre 2017 et dans le Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP) du 16 mai 2018, qui sont applicables aux tpg.
2. En application de l'art. 9 de la Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) du 21 novembre 1975, le Conseil d'administration compte, parmi ses membres, 3 membres faisant partie du personnel, soit :
 - « 1 agent gradé ou appartenant à l'administration »,
 - « 2 agents non gradés ».

Art. 2 – Durée du mandat

1. La durée du mandat des représentants et représentantes du personnel au Conseil d'administration est de 5 ans.
2. Les représentants et représentantes nommé-es au Conseil en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.
3. Pour le surplus, les règles de la LOIDP sont applicables.

Art. 3 – Perte de la qualité de membre en cours de mandat – Remplacement

1. La personne représentant le personnel au Conseil perd sa qualité de membre du Conseil en cas de cessation de son activité au sein des tpg, ceci avec effet à la date de fin des rapports de travail.
2. Sont réservés les autres motifs de perte de la qualité de membre du Conseil tels que prévus par la loi.
3. L'article 9 s'applique au remplacement d'un représentant du personnel en cours de mandat.

Chapitre 2 – Règles et modalités d'élection

Art. 4 – Collèges électoraux

1. Les membres du personnel sont attribués à l'un des collèges électoraux suivants :
 - N° 1 Le personnel de l'administration
 - N° 2 Le personnel gradé, c'est-à-dire le personnel avec un statut de cadre et de cadre supérieur, tous domaines d'activités confondus
 - N° 3 Le personnel non gradé de l'Exploitation
 - N° 4 Le personnel non gradé du Technique
2. Les collèges N° 1 et N° 2 forment le collège N° 12, qui conduit à l'élection du représentant ou de la représentante élu-e en tant qu'agent-e gradé-e ou appartenant à l'administration.

Les collèges N° 3 et N° 4 forment le collège N° 34, qui conduit à l'élection des deux représentant-es élu-es en tant qu'agent-es non gradé-es.
3. L'appartenance à un collège est arrêtée à la fin du mois qui précède l'annonce officielle de l'élection.

Art. 5 – Droit de vote

1. Ont le droit de vote, et sont donc électeurs et électrices, les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, quel que soit leur taux d'activité, ayant terminé leur temps d'essai au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 6 – Eligibilité et nomination en tant que représentant-e du personnel

1. Sont éligibles les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ayant terminé leur temps d'essai au 31 décembre de l'année précédant l'élection et avec un taux d'activité supérieur ou égal à 50%.

Le taux d'activité doit respecter le seuil ci-dessus au moment du dépôt de candidature.
2. Sont pour le surplus réservées les dispositions de la LOIDP et du ROIDP s'agissant des conditions de nomination ainsi que celles en matière d'incompatibilité et d'annonce des liens d'intérêt que doivent respecter les candidats et candidates au Conseil.
3. Les membres du personnel souhaitant se porter candidat-es sont priés de prendre connaissance des devoirs et obligations applicables aux membres du Conseil d'administration en leur qualité d'administrateurs et d'administratrices. Il est renvoyé à cet égard aux dispositions prévues par la LOIDP et le ROIDP ainsi que par le Règlement de gouvernance d'entreprise des tpg.

Art. 7 – Forme du scrutin

Règles générales

1. L'élection des représentant-es du personnel s'effectue au bulletin secret.
2. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 concernant la parité, l'élection répond aux règles ci-après.
3. En cas d'égalité des voix, la candidate ou le candidat comptant la plus grande ancienneté au sein de l'entreprise est élu-e, sous réserve du respect des exigences en matière de parité.
4. Si le nombre de candidat-es ne dépasse pas celui des membres à élire, l'élection est réputée tacite.

Systeme majoritaire

5. L'élection du représentant ou de la représentante issu-e du collège N° 12 a lieu selon le système majoritaire.
6. L'élection a lieu à la majorité relative.
7. La majorité relative est le nombre entier immédiatement supérieur à celui des suffrages obtenus par chacun-e des autres candidat-es du collège N° 12.

Systeme proportionnel

8. L'élection des représentant-es issu-es du collège N° 34 a lieu selon le système proportionnel, de manière similaire au système proportionnel prévu par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, à l'exception des dispositions concernant le quorum. L'art. 9 al. 7 est réservé.
9. Après répartition des sièges selon le système proportionnel (suffrages de liste), sont élus membres, les candidat-es qui obtiennent le plus de voix (suffrages nominatifs) sur les listes concernées.
10. Lorsqu'une seule liste de candidat-es est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative pour cette liste.

Art. 8 – Règles relatives au respect de la parité des genres

Règles de coordination entre collèges N° 12 et N° 34

1. Le scrutin visant à élire les trois représentant-es du personnel doit aboutir à l'élection soit de deux femmes et d'un homme, soit de deux hommes et d'une femme.

Le sexe, respectivement le genre d'une personne au sens des règles sur la parité est celui pris en compte par l'état civil et indiqué sur un document d'identité officiel.
2. Le scrutin pour le collège N° 12 peut aboutir à l'élection soit d'une femme, soit d'un homme.
3. En fonction du résultat du scrutin pour le collège N° 12, le scrutin pour le collège N° 34 peut aboutir à l'élection :
 - o de deux femmes ou d'une femme et d'un homme, si un homme est élu au collège N° 12 ;
 - o de deux hommes ou d'une femme et d'un homme, si une femme est élue au collège N° 12.
4. Pour l'élection au collège N° 34, chaque liste doit contenir au moins une candidature féminine et une candidature masculine. A défaut, la liste est nulle et le nom des candidat-es y figurant est éliminé de la liste en question.

Règles pour l'élection au collège N° 34

5. **Si les deux sièges sont attribués à une seule et même liste :**
 - a) Sont élu-es les deux candidat-es de la liste qui recueillent le plus de voix (suffrages nominatifs), ceci pour autant que la parité globale (collèges N° 12 et N° 34) soit respectée.
 - b) Si la parité globale n'est pas respectée :
 - o Est élu-e en premier lieu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de voix ;
 - o Est élu-e en second lieu le candidat ou la candidate du genre sous-représenté qui recueille le plus de voix.

6. **Si les deux sièges sont attribués à deux listes différentes :**

- a) Est élu.e le candidat ou la candidate qui, sur chacune des deux listes s'étant vu attribuer un siège, recueille le plus de voix (suffrages nominatifs) sur sa liste, ceci pour autant que la parité globale (collèges N° 12 et N° 34) soit respectée.
- b) Si la parité globale n'est pas respectée :
 - o Est élu.e en premier lieu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de voix (suffrages nominatifs) sur les deux listes – confondues – s'étant vu attribuer un siège ;
 - o Est élu.e en second lieu le candidat ou la candidate du genre sous-représenté qui recueille le plus de voix (suffrages nominatifs) sur l'autre liste.

Art. 9 – Remplacement d'un-e représentant-e du personnel en cours de mandat

Règles générales applicables aux collèges N° 12 et N° 34

- 1. En cas de remplacement d'un-e représentant-e en cours de mandat, il s'agit d'élire un candidat ou une candidate du genre sous-représenté au sein du Conseil d'administration. La désignation du ou de la remplaçant-e doit respecter cette contrainte.
- 2. Le nouveau représentant ou la nouvelle représentante élu.e en cours de mandat ne l'est que jusqu'à la fin de la période non révolue du mandat en cours.
- 3. Une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de la prochaine élection générale. Le siège reste alors vacant jusqu'au terme du mandat en cours.

Vacance au collège N° 12

- 4. En cas de vacance au collège N° 12, une élection complémentaire relative au collège N° 12 est organisée, sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessous.
- 5. Si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de la prochaine élection générale, le ou la candidat-e du genre requis, non élu.e précédemment, qui avait obtenu le plus de suffrages, peu importe la liste sur laquelle il ou elle figurait, est élu.e en remplacement. En l'absence de candidat-e du genre requis, l'alinéa 3 s'applique.

Vacance au collège N° 34

- 6. En cas de vacance au collège N° 34, le ou la candidat-e du genre requis, non élu.e précédemment, qui avait obtenu le plus de suffrages sur la liste où la vacance s'est produite est élu.e en remplacement.
- 7. En l'absence de candidat-e du genre requis sur la liste concernée, une élection complémentaire relative au collège N° 34 est organisée, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Chapitre 3 – Organisation et procédure d'élection

Art. 10 – En général

- 1. Sous réserves des dispositions de la LOIDP et du ROIDP ainsi que des règles ci-après, la direction générale fixe l'organisation et la procédure d'élection par une instruction de service.

Art. 11 – Tableau de l'électorat

1. Un tableau de l'électorat, par collège, est affiché au minimum 6 semaines avant la fin du scrutin dans les dépôts de l'entreprise et communiqué par courriel interne à l'ensemble du personnel.
2. La rectification de toute omission ou de toute inscription faite à tort ou de façon erronée doit être demandée au secrétaire de la commission électorale jusqu'au 8^{ème} jour à midi suivant la publication du tableau de l'électorat.

Art. 12 – Listes des candidat-es

1. Les listes de candidat-es doivent être déposées, contre reçu, jusqu'au dernier jour de l'affichage du tableau de l'électorat à midi (12h00) aux Ressources humaines des tpg. Le dépôt doit être exécuté sur la formule officielle mise à disposition par les Ressources humaines.

Une fois déposées, les listes sont affichées et peuvent être consultées par tout électeur et toute électrice.

2. Chaque liste doit être appuyée par la signature de dix électeurs ou électrices et doit porter une dénomination distinctive.
3. Une même personne ne peut appuyer qu'une seule liste. Une signature donnée ne peut pas être retirée après le dépôt de la liste.
4. Les signataires d'une liste désignent un ou une mandataire et un ou une mandataire remplaçant-e (désigné-es ci-après « mandataire »), chargé-es de les représenter auprès de la direction des TPG.

La personne mandataire ne doit pas être candidat-e.

A défaut de désignation expresse d'un-e mandataire, celui ou celle dont le nom figure en tête des signatures est considéré-e comme mandataire et le ou la suivant-e comme son ou sa remplaçant-e.

La personne mandataire fait valablement toutes les déclarations relatives à la liste. Elle lie les signataires d'appui.

5. Si une personne candidate est déclarée inéligible, décline toute élection ou opte pour une autre liste (dans le délai fixé à l'art. 13), le ou la mandataire peut désigner un nouveau candidat ou une nouvelle candidate jusqu'au 10^{ème} jour à midi dès l'affichage de la liste (alinéa 1^{er}).
6. Au même moment que le dépôt des listes de candidat-es, les délégué-es à la commission électorale (art. 20) et les délégué-es à la commission de recours (art. 21) doivent être annoncé-es.

Art. 13 – Détermination des candidat-es

1. Les candidat-es dont les noms sont portés sur plusieurs listes se déterminent jusqu'au 5^{ème} jour à midi, à compter de l'affichage des listes, quant à la liste sur laquelle elles ou ils entendent figurer. Faute de détermination dans le délai imparti, un tirage au sort établira la liste sur laquelle les candidat-es seront inscrit-es. Leur nom est éliminé de toutes les autres listes.
2. Dans le même délai, tout-e candidat-e peut décliner une candidature. Son nom est éliminé des listes où elle ou il se trouve.
3. Les déclarations visées aux alinéas précédents ont lieu par écrit et sont remises à la direction des Ressources humaines ou aux délégué-es de la direction des Ressources humaines à la commission électorale.

Art. 14 – Listes conjointes

1. Deux ou plusieurs listes peuvent être déclarées conjointes par une déclaration commune de leurs mandataires. Cette déclaration doit être faite jusqu'au 5^{ème} jour à midi, à compter de l'affichage des listes.
2. Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme liste simple.

Art. 15 – Numéro d'ordre

1. Un numéro d'ordre sera assigné à chaque liste par tirage au sort, sauf à la liste officielle en blanc qui ne portera aucun numéro.

Art. 16 – Date et mode de scrutin

1. La date et le mode du scrutin sont annoncés par une instruction de service au moins un mois à l'avance conformément à l'article 10..

Art. 17 – Matériel électoral et remise du bulletin

1. Le matériel nécessaire aux élections est fourni par les TPG et envoyé au domicile de chaque membre de l'électorat 3 semaines au moins avant la date du scrutin.
Les bulletins de vote ont une couleur distincte par groupe de collèges (N° 12 et N° 34).
La couleur du bulletin de vote doit correspondre à celle du collège de l'électeur ou de l'électrice.
2. Le membre de l'électorat ne doit pas utiliser d'autres listes que celles qu'il a reçues, éventuellement modifiées par des inscriptions uniquement manuscrites.
3. Le membre de l'électorat qui n'aura pas reçu le matériel de vote peut s'annoncer à la commission électorale jusqu'à 5 jours avant la fermeture du scrutin. Il devra réceptionner son matériel en mains propres aux Ressources humaines.
4. Le bulletin de vote et le certificat d'électeur ou d'électrice sont à retourner au moyen des enveloppes spéciales aux Ressources humaines. L'enveloppe doit parvenir aux Ressources humaines au plus tard le jour du scrutin à midi (12h00).
5. Le bulletin de vote et le certificat d'électeur peuvent aussi être déposés aux Ressources humaines jusqu'au jour du scrutin à midi (12h00).
6. Les bulletins qui parviennent aux Ressources humaines après midi (12h00) le jour du scrutin sont nuls et ne sont pas pris en compte dans le cadre du dépouillement et de la comptabilisation des votes. S'agissant des bulletins parvenus hors délai, la date et l'heure de réception doivent être attestées par deux membres de la commission électorale.

Art. 18 – Dépouillement

1. Les opérations de dépouillement sont effectuées par la commission électorale.
2. Seuls les votes exprimés au moyen des bulletins de vote officiels sont pris en compte et comptabilisés. Les bulletins qui ne portent aucun nom de candidat·es présenté·es ne sont pas valables, de même que ceux contenant des expressions injurieuses. Ils ne sont pas valables non plus si la couleur ne concorde pas.
3. Si un bulletin contient un nombre de candidat·es inférieur à celui des membres à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste choisie.

4. Si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, les derniers noms ne comptent pas.
5. Le nom d'un·e candidat·e inscrit·e plus d'une fois ne compte que pour une voix.
6. Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte ; les suffrages qu'ils ont obtenus comptent cependant comme suffrages complémentaires à la liste choisie lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste.
7. Les noms qui figurent sur un bulletin de vote officiel, sans dénomination ou numéro de liste, comptent comme suffrages complémentaires pour les listes sur lesquelles ils figuraient comme candidat·es.

Art. 19 – Résultats

1. A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont affichés dans les dépôts de l'entreprise, transmis au mandataire de chaque liste et communiqués par courriel interne à l'ensemble du personnel.

Chapitre 4 – Commission électorale

Art. 20 – Rôle, composition et fonctionnement de la commission électorale

1. Une commission électorale est chargée de la préparation du scrutin et des opérations de dépouillement.
2. La commission électorale est constituée de :
 - a. 2 délégué·es de la direction des Ressources humaines, désigné·es par cette dernière, en qualité de président·e et de secrétaire ;
 - b. 2 délégué·es par liste de candidat·es.
3. Les délégué·es doivent être membres de l'électorat et ne pas être candidat·es, ni membres de la commission de recours.
4. Pour ses travaux administratifs, la commission peut être assistée d'employé·es des TPG qui ne sont ni candidat·e, ni mandataire, ni délégué·e à la commission de recours.
5. La commission électorale dresse procès-verbal de ses opérations. Les différends relatifs à la validité des bulletins ou aux voix à attribuer à l'un·e des candidat·es sont tranchés par la commission décidant à la majorité des membres présents. Le vote du ou de la président·e est prépondérant en cas d'égalité de voix.
6. Sous réserve de l'article 22, les décisions de la commission sont rendues souverainement et sans appel.

Chapitre 5 – Recours concernant les opérations électorales

Art. 21 – Commission de recours

1. Une commission de recours est chargée de traiter les éventuelles réclamations qui pourraient s'élever au sujet des opérations électorales.

2. La commission de recours est composée de :
 - a. 3 délégué-es des TPG, désigné-es par la direction des Ressources humaines, qui nomment le ou la président·e et le ou la secrétaire,
 - b. 1 délégué-e par liste de candidat-es.
3. Les délégué-es à la commission de recours doivent être membres de l'électorat, non candidat-es et non membres de la commission électorale.

Art. 22 – Recours

1. Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des opérations électorales doivent être adressées par écrit, dans les 48 heures qui suivent l'affichage des résultats, à la présidence du Conseil d'administration des TPG.

Adresse : Transports publics genevois, Conseil d'administration, Route de la Chapelle 1, Case postale 950, 1212 Grand-Lancy 1.
2. Les réclamations sont transmises sans délai par la présidence du Conseil d'administration à la commission de recours, qui se charge de les traiter.
3. Les décisions de la commission de recours sont rendues souverainement et sans appel ni recours judiciaire possible.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 23 – Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement particulier entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.
Il s'applique aux élections devant se tenir en 2023.
2. Il annule et remplace le Règlement particulier R.6 du 1^{er} janvier 1999, qui est abrogé.

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification du Règlement particulier R.6 vise essentiellement trois objectifs, qui seront précisés ci-après, soit :

- Intégrer formellement dans le R.6 les modifications qui avaient été adoptées en 2018 et qui découlaient de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP).
- Supprimer les références contenues dans le R.6 concernant l'élection des représentant-es du personnel au comité de gestion de la Fondation de prévoyance du personnel en faveur des tpg (ci-après « FPTPG »), élection qui fait désormais l'objet d'un règlement propre à la FPTPG.
- Adapter le R.6 aux nouvelles règles devant tout prochainement entrer en vigueur en matière de parité au sein des Conseils d'administration des institutions de droit public.

Certaines adaptations mineures sont également proposées en sus de ces trois axes principaux de modifications.

A. Intégrer formellement de précédentes adaptations

Le 1^{er} mai 2018 est entrée en vigueur la Loi du 22 septembre 2017 sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) ; son règlement d'application, soit le Règlement du 16 mai 2018 sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP), est entré en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Cette législation prévoit un certain nombre de règles portant sur le mandat des membres des Conseils d'administration des institutions de droit public soumises à la loi, dont les tpg font partie, ainsi que sur l'élection du-de la ou des représentant-es du personnel au sein de ces Conseils d'administration. En particulier, s'agissant de cette élection des représentant-es du personnel, le ROIDP contient des règles en matière de droit de vote et d'éligibilité.

Certaines règles prévues à cette époque dans le R.6, en particulier en matière de droit de vote et d'éligibilité, n'étaient plus en adéquation avec les dispositions légales nouvellement prévues dans la LOIDP et le ROIDP. Dans ces circonstances, au mois de juin 2018, des modifications du R.6 avaient été présentées au Conseil d'administration des tpg (ci-après « CA ») pour validation, après avoir été soumises aux organisations représentatives du personnel, également au mois de juin 2018. Ces modifications avaient été approuvées par le CA le 25 juin 2018.

Pour une raison inconnue, ces modifications n'ont pas été formellement intégrées dans le texte du R.6. Ainsi, le R.6 dans sa version "officielle", en particulier celle qui est publiée sur l'intranet des tpg et sur le site de la législation cantonale, n'est pas à jour en ce sens qu'il contient encore les anciennes dispositions, valables avant cette modification de juin 2018.

C'est ici l'occasion d'intégrer formellement ces précédentes modifications dans le R.6 actualisé, de sorte à disposer d'un règlement dont le texte est à jour.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer également dans la nouvelle version du R.6 certaines adaptations complémentaires par rapport aux modifications de 2018 au sujet du droit de vote et de l'éligibilité. Il s'agit des éléments suivants :

- En matière de droit de vote, le R.6 tel que modifié en 2018 conserve une référence au fait que les membres du personnel doivent être assurés auprès de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des tpg pour être considérés comme électeurs.

Or, cette condition ne figure pas dans la loi. En outre, *de facto*, le personnel des tpg est par principe assuré auprès de la FPTPG.

Par conséquent, il est proposé de supprimer cette condition liée à l'affiliation à la FPTPG.

- Toujours en matière de droit de vote, le R.6 tel que modifié en 2018 prévoit que les membres du personnel doivent être au bénéfice d'un an de service ininterrompu au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Cette règle n'est pas tout à fait en ligne avec l'art. 30 al. 1 du ROIDP, dont la teneur est la suivante :
« *Ont le droit de vote les employés au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ayant terminé leur période probatoire au 31 décembre de l'année précédant l'élection.* ».

En prévoyant la condition d'être au bénéfice d'un an d'ancienneté, le R.6 semble aller au-delà des conditions légales et être plus restrictif que la loi. En faisant référence à la période probatoire, la loi semble vouloir exclure du cercle de l'électorat les personnes dont les rapports de travail ne sont pas encore "confirmés" à l'issue de la période probatoire prévue par le statut de la fonction publique.

Dans ce sens, il paraît être plus conforme à la loi, s'agissant des tpg, de faire référence au temps d'essai (cf. art. 68 al. 1 du Statut du personnel), qui est en quelque sorte le pendant de la période probatoire prévue pour le personnel de l'Etat. Ainsi, la règle suivante est proposée :

« *Ont le droit de vote, et sont donc électeurs et électrices, les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, quel que soit leur taux d'activité, ayant terminé leur temps d'essai au 31 décembre de l'année précédant l'élection.* ».

Cette adaptation permet en outre d'étendre le cercle des électeurs et électrices, ce qui renforce d'autant plus le légitimité des personnes élues comme représentants et représentantes.

- Cette même réflexion s'applique en matière d'éligibilité. En effet, le R.6 tel que modifié en 2018 se réfère à la notion d'électeur-trice pour déterminer l'éligibilité, cette notion d'électeur-trice incluant ainsi la condition liée au bénéfice d'une année d'activité au 31 décembre précédant l'élection. Il est donc proposé d'adapter la règle d'éligibilité de la manière suivante :

« *Sont éligibles les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ayant terminé leur temps d'essai au 31 décembre de l'année précédant l'élection et avec un taux d'activité supérieur ou égal à 50%* ».

B. Supprimer les références à l'élection des représentant-es du personnel au comité de gestion de la FPTPG

Dans sa version actuelle, le R.6 (« Règlement des élections ») contient des règles portant à la fois sur l'élection des délégué-es du personnel au Conseil d'administration des tpg et sur l'élection des délégué-es du personnel au comité de gestion de la FPTPG.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'élection au comité de la FPTPG fait l'objet d'un règlement propre à la FPTPG, adopté le 7 décembre 2021, soit le « Règlement de représentation et d'élections des membres au sein du Comité ». Ce dernier a pour but de définir les modalités quant à la représentation et à l'élection des personnes assurées salariées actives et de la personne retraitée avec voix consultative en tant que membres du Comité de la Fondation.

Dans ces circonstances, les règles relatives à cette élection au comité de gestion de la FPTPG n'ont plus lieu d'être au sein du R.6. Il convient ainsi de supprimer toutes les références contenues dans le R.6 au sujet de l'élection au comité de gestion de la FPTPG.

C. Adapter le règlement aux nouvelles exigences légales en matière de parité (modification de la LOIDP)

En 2022, le Grand Conseil a voté et adopté le projet de loi PL 12531, soit la Loi du 24 novembre 2022 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF). Cette loi vise à instaurer la parité dans les conseils d'administration des institutions de droit public soumises à la LOIDP, ainsi que dans les commissions officielles. A cette fin, elle fixe une obligation d'avoir au minimum un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté ; la loi fixe également le processus et les modalités à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif d'au minimum un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté (cf. le rapport¹ du 07.11.2022 relatif au PL 12531, p 8).

Cette loi engendre des modifications de la LOIDP, lesquelles concernent directement les tpg, et plus particulièrement l'élection des représentantes et représentants du personnel au sein du Conseil d'administration des tpg (CA).

En particulier, un nouvel article 15A LOIDP, intitulé « Parité », sera introduit dans la LOIDP. Celui-ci prévoit qu'au moment de nommer les membres des conseils d'administration, « *le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.* » (al. 1^{er}).

Pour ce faire, il est prévu à l'alinéa 2 du nouvel art. 15A LOIDP que les institutions et entités visées – dont fait partie le personnel de l'institution qui élit ses représentantes ou représentants – « *qui doivent désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a à f* » de la LOIDP. L'alinéa 3 précise que « *seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines* ». Si cette obligation n'est pas respectée, l'entité concernée se voit impartir par le Conseil d'Etat un délai de 30 jours pour se mettre en conformité (nouvel art. 15A al. 5).

Par ailleurs, un nouvel article 15C al. 1 LOIDP prévoit qu'« *en cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées (...) proposent des candidatures du sexe sous-représenté* ».

S'agissant des tpg, en application de l'art. 9 de la Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) du 21 novembre 1975, le Conseil d'administration compte, parmi ses membres, trois membres faisant partie du personnel.

Ainsi, il reviendra aux tpg de soumettre au Conseil d'Etat, en vue de leur nomination, les candidatures de trois membres du personnel dans le respect des règles sur la parité prévues par le nouvel article 15A LOIDP.

¹ Voir le rapport à l'adresse : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12531A.pdf>

Concrètement, ceci implique de soumettre soit deux candidatures masculines et une candidature féminine, soit deux candidatures féminines et une candidature masculine.

Il est donc nécessaire de prévoir dans le R.6 un mécanisme, au niveau du processus d'élection, qui permette de garantir d'arriver au résultat attendu pour respecter les exigences en matière de parité, ceci en tenant dûment compte de l'existence de deux collèges électoraux distincts, l'un élisant un·e représentant·e, l'autre élisant deux représentant·es. C'est ce que vise à faire l'art. 8 du R.6, dont les modalités pratiques ont été soumises et discutées avec les quatre organisations représentatives du personnel, lesquelles les ont entérinées.

Par ailleurs, une disposition prévoyant des règles en cas de nécessité de remplacer un membre représentant le personnel en cours de mandat est également insérée dans le R.6. A cet égard, il est important de noter et de garder à l'esprit que le nouvel article 15C LOIDP contraint les tpg, en cas de renouvellement partiel des membres du CA, à présenter au Conseil d'Etat une candidature du sexe sous-représenté au CA. L'art. 9 du R.6 vise ainsi à régler cette situation.

III. ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications présentées ci-dessus entrent en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Le nouveau R.6 s'applique aux élections devant avoir lieu en 2023.

IV. DECISION D'ADOPTION

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU XX.XX.2023**